

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0147 du 10/09/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0147, relative à la réalisation d'un projet d'extension de la Zone d'Activité de la Chaffine sur la commune de Châteaurenard (13), déposée par Terre de Provence Agglomération, reçue le 09/07/2015 et considérée complète le 10/08/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/08/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 33 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la création d'une zone d'activité en continuité de la zone d'activité existante de la Chaffine jusqu'à la zone du Barret sur la commune de Châteaurenard ;

Considérant l'importance du projet qui consiste à aménager un lotissement de près de 5 ha avec une surface de plancher d'environ 25000m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif le développement économique de la zone ;

Considérant que la localisation du projet permet de réaliser une connexion fonctionnelle entre les deux zones d'activité existantes et d'optimiser les réseaux existants ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur partiellement artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière et que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'un "diagnostic des sensibilités écologiques" à l'occasion de la modification du PLU le concernant et que ce diagnostic conclut en l'absence d'incidence dommageable de cette modification ;

Considérant que le pétitionnaire a renseigné un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000f qui conclut à l'absence d'incidence du projet sur le site de la zone de protection spéciale (ZPS) "La Durance" située à proximité ;

Considérant les engagements du pétitionnaire selon lesquels :

- l'entretien des espaces verts sera réalisé sans produits phytosanitaires,
- un dispositif adapté de collecte et d'évacuation des eaux pluviales sera conçu de préférence selon des techniques de moindre impact environnemental (noues, puits d'infiltration, toits végétalisés, ...) ;

Considérant que le programme végétal de la zone est élaboré par un paysagiste dans un souci de qualité paysagère ;

Arrête :

Article 1

Le projet de d'extension de la Zone d'Activité de la Chaffine situé sur la commune de Châteaurenard (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Terre de Provence Agglomération.

Fait à Marseille, le 10/09/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).